



المركز التونسي للإقتصاد
Observatoire Tunisien de l'Economie

Policy brief | n°18

Projets de loi sur les concessions d'énergie renouvelables : transition annoncée, souveraineté menacée

Observatoire Tunisien de l'Economie

17/03/2026

Sommaire

Résumé

Introduction

Bibliographie

I. Les contrats de concession répondent-ils vraiment aux objectifs annoncés dans les exposés des motifs ?

A. Objectif d'Indépendance énergétique : Produire localement une énergie dont le prix, le financement et la stabilité dépendent de l'étranger n'est pas de l'indépendance énergétique, mais une dépendance transformée

B. Objectif de sécurisation de l'approvisionnement énergétique : La rentabilité du projet est assurée pour les banques mais la sécurité énergétique pour la Tunisie ne l'est pas

C. Objectifs de réduction du coût de production de l'électricité pour pouvoir réduire le coût des subventions et d'amélioration de la situation financière de la STEG : Des prix incomparables et des coûts cachés, supportés par l'entreprise nationale

D. Objectif de participation à la croissance économique et au développement régional : un modèle d'extractivisme d'énergie solaire

E. Des risques au-delà des objectifs annoncés

Autrice : Noura Lajimi

Coordnatrice de la recherche

noura.lajimi@economie-tunisie.org

Révision : Nada Trigui

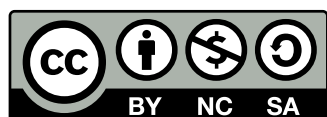
Coordnatrice du plaidoyer

nada.trigui@economie-tunisie.org

Conception graphique: Cyrine Zoghlemi

Designer Graphique

cyrine.zoghlemi@economie-tunisie.org



Résumé

Le déficit énergétique Tunisien s'est élevé, en 2025, à 11 milliards composé par 7.1 milliards de dinars d'importation de produits pétroliers et 4.2 milliards de gaz naturel.

Les énergies renouvelables représentent l'une des solutions pour réduire la dépendance énergétique et garantir une énergie disponible pour tous.

Tant dis que le Ministère annonce des objectifs d'indépendance énergétique, la réduction de coûts de production de l'électricité et des subventions et le développement économique et régional et grâce à ses concessions, l'analyse des contrats révèle que sous couvert de la transition énergétique, ces concessions légitiment l'intérêt des bailleurs de fond et la sécurisation des bénéfices des entreprises étrangères au détriment de la souveraineté énergétique, de la sécurité d'approvisionnement du pays, de la situation financière de la STEG et du pouvoir souverain de l'Etat, du parlement de légiférer et de la justice.

La lecture et l'analyse de ces documents, révèlent plusieurs éléments critiques :

1. Capacité normative et souveraineté fiscale affaiblie

Ces contrats, privent les organes exécutifs et législatifs du seul levier souverain qu'est la fiscalité pour capter une partie de la valeur et limiter la sortie nette de devises à travers l'article sur le Changement de la loi. Il les empêche de légiférer particulièrement sur les assiettes d'imposition et les taux sur les dividendes et leur permet une exemption de la société étrangère avec une intervention du bailleur. Cet article touche la souveraineté fiscale, l'égalité devant la loi, la capacité de l'Etat à gérer les flux de devises et la cohérence constitutionnelle de l'ordre juridique tunisien.

Ceci autorise également une discrimination entre les acteurs du régime des concessions mais également avec le régime d'autorisation, en désaccord avec le principe d'équité et de justice dans le paiement de l'impôt prévu dans l'article 15 de la constitution.

2. Retombées économiques et stratégie industrielle limitées

Dans ses contrats, les entreprises profitent d'avantages fiscaux injustifiés (bafouant les principes énoncés dans les articles 15 et 78 de la constitution) créant une concurrence déloyale entre les acteurs des différents régimes ou du même régime (la concession Segdoud est plus avantagée que les autres).

Ces projets ne permettent pas de transfert technologique. L'employabilité est très limitée et l'intégration nationale du projet est excessivement faible et par conséquent aucun apport économique ou au développement régional n'est prévu.

Les bénéfices des projets seront largement privatisés. Tous les équipements sont importés, y compris la main d'œuvre et les promoteurs sont autorisés à rapatrier tous leurs profits et c'est l'Etat qui facilitera cette sortie de devise,

3. Une répartition des risques déséquilibrée

Les contrats font porter la majorité des risques et coûts à la STEG impactant sa situation financière et faisant en sorte de protéger les bailleurs à tout prix à travers :

- le risque d'approvisionnement de l'énergie via la non-garantie de l'énergie reçue et la non-protection en cas de non-livraison de l'énergie, en contrepartie la STEG a une obligation d'achat de l'énergie même celle dont elle n'a pas besoin, à travers le contrat de take or pay.
- le risque macroéconomique du pays transféré par le prix de vente de l'électricité indexé au taux de change et à l'inflation.
- le risque du coût de raccordement : prise en charge indirecte des coûts de raccordement et d'adaptation du réseau.

- le risque financier et de remboursement de la dette via le paiement de la dette en cas de Force Majeure ou résiliation de la STEG pour faute/défaut du Promoteur.
- Des Coûts additionnels cachés liés à l’intermittence de l’énergie renouvelable et la nécessité de fourniture de réserves de stockage ou de back up.
- La perte de valeur liée entre autres à des crédits environnementaux partiels dans le contrat de Segdoud.

4. Gouvernance juridictionnelle touchée

Bien que les projets soient réalisés sur les terres Tunisiennes, qu’ils utilisent ses ressources naturelles et qu’ils soient soumis au droit Tunisien, les arbitrages se font à Genève selon les règles d’arbitrage de la Chambre de Commerce International. Des arbitres étrangers vont interpréter le droit Tunisien pour rendre des décisions d’arbitrages applicables en Tunisie sans compter le coût et le déséquilibre de ses procédures.

5. Des risques environnementaux avérés

Il existe des risques environnementaux, puisque plusieurs projets sont réalisés sur des terrains du domaine publiques de l’Etat. Les projets sont autorisés et facilités sur les terrains agricoles et pastorales sous couvert de compensation partielle des acteurs locaux. Les terrains des projets sont situés sur des parcelles avec une forte proximité de zones protégées (Sebkha, Parc nationaux) et de sites archéologiques...

Dans la suite du document, plusieurs éléments techniques et contractuels tirés des différentes conventions et contrats joints viennent expliquer et étayer les risques mentionnés, très loin des objectifs annoncés dans le document explicatif fourni par le ministère pour justifier l’adoption des projets de loi des 5 concessions.

Introduction

1 Assemblée Nationale du Peuple (29/01/2026), Décision du bureau de l'ANP numéro 7 pour la période parlementaire ordinaire n)4 2025-2026

2 Assemblée Nationale du peuple (19/02/2026), comptes rendus des discussions lors de la séance d'audition de la ministre.

Le 29 Janvier 2026¹, 5 projets de loi portant approbation de conventions de concession de production d'électricité, des contrats de location des terrains et leurs annexes pour l'établissement des centrales photovoltaïques « d'EL Khobna », « Mezzouna », « El Ksar », « Segdoud » et « Menzel El Habib », ont été acceptés par le bureau du parlement et transférés à la commission de l'industrie, du commerce, des ressources naturelles, de l'énergie et de l'environnement de l'assemblée.

Quatre projets de loi émanent des appels d'offres n°1 et 3 lancés en 2022 et un projet de loi concerne une concession « Segdoud » résultant de l'appel d'offre de 2018 avait été auparavant remporté par le consortium de sociétés ENGIE et Nareva et qui a été finalement attribué à la société Volitalia.

Ces projets de loi avec des documents de près de 400 pages ou plus pour chaque projet de loi ont un caractère technique nécessitant une expertise et demandent une lecture juridique approfondie. Malgré cela une séance d'audition de la ministre de l'Industrie, des mines et de l'énergie accompagnée des membres du ministère a déjà été organisé le 14 février 2026 et le calendrier semble s'accélérer au détriment de l'analyse détaillée de ce type de projets importants et qui engagent l'Etat et la STEG sur plus de 25 ans.

I. Les contrats de concession répondent-ils vraiment aux objectifs annoncés dans les exposés des motifs ?

Le gouvernement présente ces projets comme des projets avec des retombées économiques, sociales et environnementales importantes, qui permettraient de créer des emplois permanents et d'éviter l'importation de quantités importantes de gaz naturel². Ils citent 6 objectifs dans le document explicatif partagé aux députés :

1. Indépendance énergétique
2. Sécuriser la production l'électricité
3. Réduire le cout de la production
4. Soutien à l'effort de l'Etat pour la compensation
5. Améliorer la situation financière de la STEG
6. Contribuer à la croissance économique et participation au développement régional

A travers l'analyse des clauses des contrats, nous tentons de voir si l'adoption de cette série de lois permettra vraiment l'atteinte des objectifs.

A. Objectif d'Indépendance énergétique : Produire localement une énergie dont le prix, le financement et la stabilité dépendent de l'étranger n'est pas de l'indépendance énergétique, mais une dépendance transformée

Ces contrats permettent de produire de l'électricité sur le territoire national, mais ne permettent pas d'atteindre une indépendance énergétique.

Ces concessions créent une dépendance financière, monétaire et contractuelle, et expose l'État aux chocs économiques extérieurs.

Nous estimons que le critère d'indépendance énergétique n'est pas réalisé pour 2 raisons :

1. Une stratégie énergétique établie sur mesure pour favoriser les capitaux étrangers au détriment de la souveraineté énergétique
2. Une contractualisation des concessions biaisée en défaveur de l'intérêt national

Nous détaillerons chacune dans les sections ci-bas.

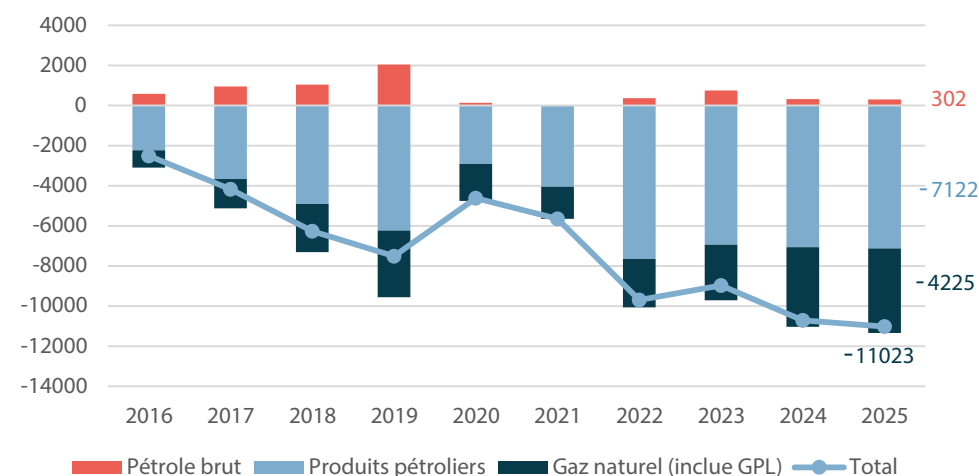
1. Une stratégie énergétique établie sur mesure pour favoriser les capitaux étrangers au détriment de la souveraineté énergétique

Comment donner la priorité au moins important :

La ruée vers les énergies renouvelables est souvent justifiée par les autorités par le besoin de réduire le déficit énergétique qui se creuse d'année en année multiplié par 4 entre 2016 et 2024. Cependant il est indispensable de s'arrêter pour observer la décomposition de ce déficit qui est du principalement aux produits pétroliers : essence, diesel, utilisés dans le secteur du transport.

En effet, ils ont représenté, en 2024, à peu près 2 fois en valeur le déficit causé par le gaz³ principal vecteur de production d'électricité (73% à novembre 2025⁴) mais qui est utilisé également comme combustible pour le chauffage.

Figure 1 Evolution de la balance énergétique totale et par produit énergétique (Millions de dinars)



3. Lajimi N. (Juillet 2025), Datanalyse N°32: Secteur du transport, grand oublié de la transition énergétique!

4. Observatoire National des l'Energie et des Mines (Novembre 2025), Conjoncture énergétique Page 27

5. Le Plan Solaire Tunisien « PST » est le programme opérationnel devant permettre d'atteindre l'objectif de la politique de transition énergétique en termes de pénétration des ENRs en Tunisie. Le PST vise à porter la part des énergies renouvelables dans la production d'électricité de 3% en 2016 à 35% en 2030.

6. Agence National de Maitrise de l'Energie (Septembre 2015), Nouvelle version du Plan Solaire Tunisien

7. Groupement AF-Mercados EMI – Alcor – Prometheus (Décembre 2020), Elaboration d'une stratégie nationale et d'un plan d'actions pour le développement des énergies renouvelables en Tunisie,

8. Régime d'appel d'offre pour les centrales solaire de plus de 10 MW et éolienne de plus de 30 MW selon le décret n°2016-1123

9. Centrales photovoltaïques dont la capacité est comprise entre 1 à 10 MW

10. C. Ben Mustpha (Mai 2024), « Consultation nationale sur la transition énergétique : Pour le renforcement de l'écosystème national », CONECT

11. Article 4 de Loi n° 2015-12 du 11 mai 2015, relative à la production d'électricité à partir des énergies renouvelables

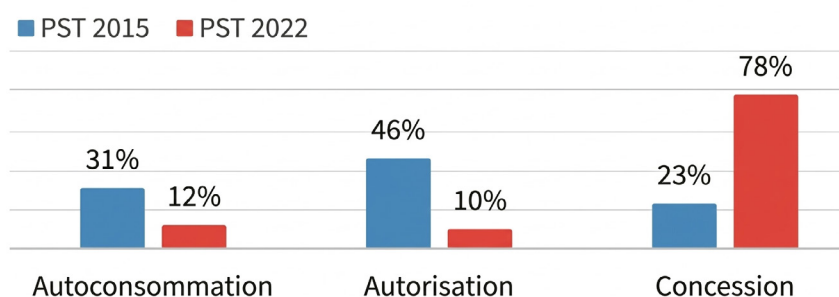
12. Projet de loi pour la révision de la loi n°12 de l'année 2015 portant sur la production d'électricité à partir d'énergie renouvelable

Ainsi la priorité pour réduire le déficit n'est pas la réduction de la consommation de gaz en le substituant par des énergies renouvelables, la priorité est plutôt de trouver des leviers pour réduire la dépendance aux produits pétroliers et garantir une souveraineté énergétique de ces produits pour améliorer la couverture intérieure de la consommation.

Une stratégie de transition énergétique axée en majorité et à tort sur les concessions

Le Plan Solaire Tunisien⁵ a évolué entre 2015⁶ et 2022⁷ en modifiant le mix par régime afin de privilégier le régime des concessions⁸ passant de 23% à 78% au détriment et non en parallèle des deux autres régimes d'autoconsommation et autorisation⁹.

Figure 2 : Mix énergétique par régime PST 2015 et 2022¹⁰



La définition de cette stratégie est entièrement pilotée par le ministère de l'Énergie¹¹ et n'est pas soumise à l'approbation du parlement ou à quelque forme de réelle consultation citoyenne. Afin de remettre en perspective cette stratégie et qu'elle permette une transition énergétique juste qui favorise le tissu industriel national et la souveraineté énergétique, un groupe de 100 députés avait déposé en juillet 2024 un projet de loi¹² pour appeler à considérer cette stratégie comme des plans de développement, ce qui nécessitera de la faire approuver par l'assemblée des représentants du peuple (ARP) et le Conseil national des régions et des districts (CNRD).

Il existe une ferme intention de privilégier le régime des concessions au détriment du régime d'autorisation et d'autoproduction. Or ce régime présente plusieurs problématiques pour être considéré comme une pierre angulaire de la transition énergétique de la Tunisie (78% de la capacité installée selon le PST 2022) et permettre d'atteindre une indépendance énergétique à terme.

13. Z. Vernin (Septembre 2022), Transition énergétique en Tunisie: des énergies et des injustices renouvelées, Observatoire Tunisien de l'énergie

14. Ministère de l'industrie des mines et de l'Energie, Régime des concessions, annonce annuelle 2018-2021

15. Article 4 de loi n° 2015-12 du 11 mai 2015, relative à la production d'électricité à partir des énergies renouvelables

16. EcoActu (Juin 2025), «Comment la demande en énergie du Maroc, et sa variation ont-elles été satisfaites en 2024 ? »

17. International Renewable Energy Agency (Septembre 2025), « Energy profile Morocco », page 2

Les principales problématiques du régime de concessions :

- Ce sont des projets exécutés par des sociétés étrangères et n'apportent pas de valeur ajoutée à l'économie et sont considérés comme des PPP déguisés : faible intégration industrielle, pas de développement du tissu industriel local (projets dont les contractants sont majoritairement étrangers) et qui ne mobilisent pas de mains d'œuvres locale et si c'est le cas, elle est ponctuelle¹³.
- Ces projets ne sont pas moins chers que les projets sous le régime d'autorisation : n'incluant pas les travaux de raccordement pris en charge par la STEG avec des prêts contractés, les solutions de stockage et les prix de ventes de l'énergie à la STEG sont indexés au taux de change et l'inflation.
- Ces projets n'accélèrent pas non plus la transition énergétique puisqu'ils ont eu plusieurs années de retard dans leur mise en service malgré un lancement des appels d'offres débuté depuis 2018¹⁴ ainsi la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique Tunisien n'est que de 2.2% en 2023.
- Ces projets sont longs et complexe à négocier, nécessitant une connaissance multidisciplinaire juridique, technique et financière.
- Ces projets bénéficient selon les contrats de concessions proposés d'avantages et aides généreuses et ou injustifiés dont des exonérations d'impôts, des durées de contrats rallongés, une stabilisation de la loi fiscale, un bénéfice des crédits environnementaux. Ceux-ci les rendent déséquilibrés et violent les principes de la concurrence, de l'égalité des chances et de la transparence prévus dans l'article 13 de la loi n°12 de 2015¹⁵.

Cas du Maroc :

Même avec un développement important des énergies renouvelables, le Maroc demeure fortement dépendant de l'extérieur : en 2024, le taux de dépendance énergétique atteint 87,5 %¹⁶ et la facture énergétique s'élève à 114 milliards MAD.

Dans le même temps, le mix électrique est composé majoritairement de capacités de production non renouvelables (61%) et les énergies renouvelables représentant 39% des capacités¹⁷ (dont 20% éolien et 8% solaire), cependant celles-ci ne couvrent que 19% de l'électricité générée et 12.2% de l'énergie totale consommée dans le pays. Ceci illustre que la multiplication de projets renouvelables ne suffit pas mécaniquement à atteindre une indépendance énergétique sans stratégie parallèle sur l'équilibrage, la flexibilité, la réduction des importations et surtout la transition énergétique de la consommation du pétrole qui représente 53% de la consommation d'énergie totale.

2. Une contractualisation des concessions biaisées en défaveur de l'intérêt national

Après une analyse des contrats de concessions, de cession de l'électricité, de location des terrains et des accords directs avec les banques, différents points et articles des contrats nous mènent à remettre en question la notion d'indépendance énergétique invoquée dans les objectifs de ces projets de loi :

- Intermittence de l'énergie non maîtrisée, un risque externalisé à la STEG : L'énergie solaire est intermittente et non pilotable ce qui demande à la STEG d'assurer le complément avec d'autres sources ou à la stocker si besoin à ses frais sans prise en compte de ce paramètre dans les contrats de concession.
- Un prix de cession de l'électricité influencé par des facteurs externes : Le contrat (Annexe E du contrat de Cession de l'électricité) établit un prix de cession de l'électricité non fixe mais indexé à environ 80% sur le taux de change Euro /dinars et à 4% à l'inflation européenne.
- Protection des intérêts des bailleurs de fonds au détriment de l'Etat : le contrat protège explicitement les intérêts des bailleurs de fond à travers différentes conditions dont le prix indexé et la garantie d'une stabilité réglementaire à travers les articles 19 (j) et (g) de la convention de concession permettent aux bailleurs d'influencer les décisions fiscales souveraines de l'Etat et neutraliser les politiques fiscales de l'Etat.

B. Objectif de sécurisation de l'approvisionnement énergétique: La rentabilité du projet est assurée pour les banques mais la sécurité énergétique pour la Tunisie ne l'est pas

Produire de l'électricité solaire ne suffit pas à sécuriser l'approvisionnement énergétique. Un approvisionnement est sécurisé seulement s'il est prévisible, pilotable et financièrement soutenable.

Ces contrats garantissent la rentabilité du projet aux Porteurs de projet (Qair, Volitalia et SCATEC) et aux bailleurs, mais laisse à la STEG l'incertitude technique et le risque économique.

- **Le contrat sécurise surtout l'investisseur, pas le système électrique:** le prix d'achat de l'électricité est largement indexé au taux de change Euro/dinars (environ 80 % du tarif), et l'indice des prix à la Production dans l'Union Européenne. Ceci protège le Promoteur contre la dépréciation du dinar (sera détaillé plus bas dans l'analyse du contrat), mais expose la STEG à des hausses automatiques du coût de l'électricité en période de crise sans limite puisque cette variation n'est pas capée, rendant l'approvisionnement financièrement difficile à soutenir.

- **L'énergie solaire est par nature intermittente et imprévisible:** malgré qu'elle soit verte, elle dépend de l'ensoleillement et ne produit ni la nuit ni de manière continue (mais plutôt selon les heures de la journée-figure 3 et selon les saisons figure 4). Or, le contrat ne prévoit pas d'obligation forte garantissant que la production solaire soit disponible quand le système électrique en a le plus besoin (soirées, pics de consommation, vagues de chaleur). Il sera donc nécessaire pour la STEG de mettre en place des systèmes de batterie afin d'absorber l'énergie produite en excédent.

Figure 03: Exemple de production horaire journalière d'une centrale photovoltaïque (W)

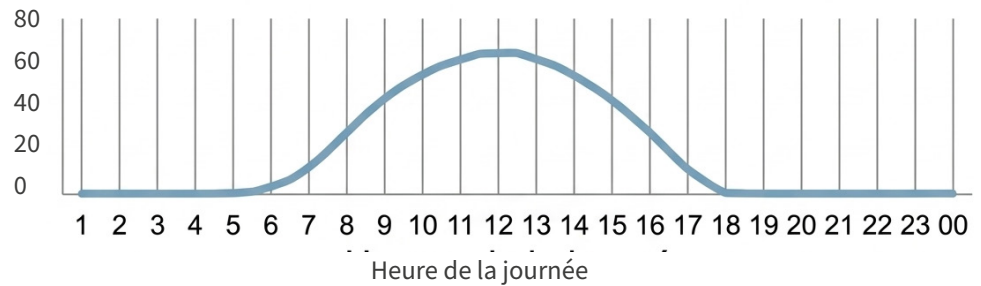
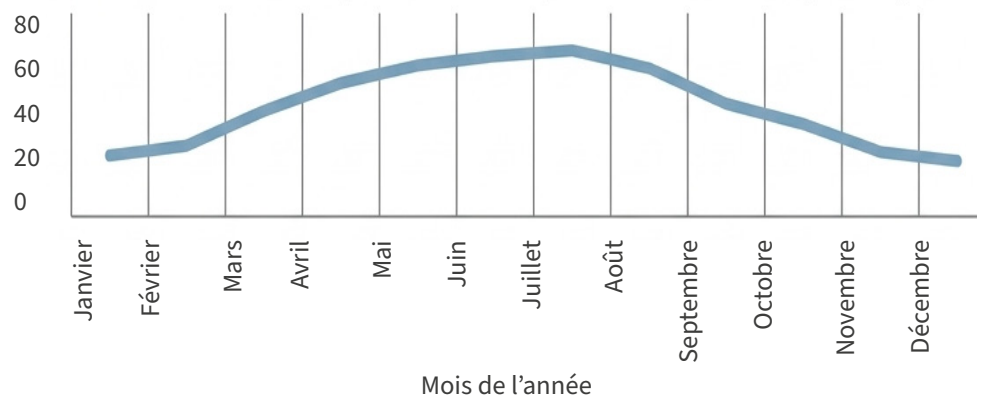


Figure 04: Prévision de production électrique mensuelle de la centrale photovoltaïque de Khobna (GWh)



- **En cas de sous-performance, c'est la STEG qui devra gérer les risque, sans garanties de compensations :** La STEG doit compenser l'intermittence et une mauvaise maintenance sans protection contractuelle suffisante : en pratique, en cas de non-livraison de l'Energie prévue par la centrale, la STEG devra mobiliser d'autres moyens de production (gaz, importations, centrales thermiques) pour assurer la continuité du service, mais le contrat ne garantit ni la coordination technique ni les conditions de couverture des coûts supplémentaires liés à cette compensation. Ce manque de garanties de production est très favorable au promoteur (voir chapitre 3.e).
- **La concession peut être résiliée ou suspendue dans plusieurs cas prévus au contrat** (force majeure, changement de loi, impossibilité économique), sans garantie que l'approvisionnement électrique national soit maintenu à long terme.

C. Objectifs de réduction du coût de production de l'électricité pour pouvoir réduire le coût des subventions et d'amélioration de la situation financière de la STEG : Des prix incomparables et des coûts cachés, supportés par l'entreprise nationale

1. Le prix annoncé n'est pas fixe mais indexé au taux de change et à l'inflation

Le prix de cession (PRC) est divisé en part en devises étrangères et une part en dinars Tunisien comme présenté et réparties comme suit :

Tableau 1: Répartition du prix de cession par monnaie

	Part dépendant de l'Euro (millimes TND/kWh) % du PRC total	Part en Dinars (millimes TND/kWh)	Total (millimes TND/kWh)
Concession 1 Khobna – Qair	83.12 80%	20.78 20%	103.9 100%
Concession 2 Mezzouna – SCATEC	90.03 80%	22.50 20%	112.54 100%
Concession 3 El Ksar Qair	79.04 80%	19.76 20%	98.8 100%
Concession 4 Sagdoud Voltalia	78.38 76%	24.72 24%	103.10 100%
Concession 5 Menzel El Habib Voltalia	99.50 80%	24.87 20%	124.37 100%

Il est précisé que le prix de l'électricité sera payé par la STEG entièrement en dinars Tunisien.

Chaque part est indexée à différents paramètres. Ainsi :

La part en Euro est indexée totalement au taux de change Euro/dinars et partiellement à l'inflation des prix de production de l'Union Européenne,

Exemple concession Khobna Qair (Annexe E du contrat de cessions, page 221) :

$$PRC \text{ (part en Euro)} = 83,12 \times [0,95 + 0,05 \times (PPI_EU(t-1) / PPI_EU(base))] \times [FX(t) / FX(base)]$$

Avec $(PPI_EU(t-1) / PPI_EU(base))$: variation de l'inflation des prix de production de l'UE

$FX(t) / FX(base)$: variation du taux de change Euro/dinars

La partie en dinars est indexée partiellement à l'inflation de la consommation (CPI),

Exemple concession Khobna Qair

$PRC \text{ (part en Dinars)} = 20,78 \times [0,90 + 0,10 \times (CPI_TN(t-1) / CPI_TN(base))]$

Avec $(CPI_TN(t-1) / CPI_TN(base))$: taux de variation de l'indice des prix à la consommation

Etant donné que la part en Euro du PRC représente à peu près 80% du prix total nous pouvons dire que le prix est essentiellement indexé au taux de change et l'inflation qu'elle soit par rapport au prix de l'UE ou de la Tunisie est secondaire dans la formule.

Ce qui implique que la dépréciation de 1% du dinars face à l'Euro augmente mécaniquement le tarif d'environ 0,8%.

L'indexation à l'inflation est souvent appliquée surtout sur les frais d'exploitation et de maintenance. L'indexation à la production de l'Union Européenne donne un signal sur le fait que les opérations de maintenance et d'exploitation de la centrale ne seront pas réalisées par des entreprises Tunisiennes mais plutôt par des prestataires et employés étrangers.

Dans ce schéma de prix, **La STEG prend le risque de change sur 25 ans** alors que ces revenus sont majoritairement en dinars. **Le coût d'achat devient indexé à la situation macroéconomique dont la STEG absorbe près de 80%.**

2. Le prix de vente décrit n'intègre pas plusieurs coûts additionnels cachés, remis sur le dos de la STEG

Dans le tableau ci-bas, nous rappelons les tarifs proposés pour chaque concession.

	Concession 1 Khobna Qair	Concession 2 Mezzouna – SCATEC	Concession 3 El Ksar Qair	Concession 4 Sagdoud Votalia	Concession 5 Menzel El Habib Votalia
Puissance (MW)	198	100	100	100	100
Tarif Mil/ kWh	103,9	112,5	98,8	103,1	124,4

Le Ministère compare le prix de cession d'électricité dans ces concessions aux prix de production d'électricité à partir du gaz (300 mil/kWh). Or cette comparaison est fallacieuse, et revient à comparer l'incomparable.

Le prix des centrales photovoltaïques ne fournit pas de base de comparaison de compétitivité avec des équipements classiques au gaz, qui, eux, fournissent avec davantage de certitude de l'électricité à tout moment de la journée et de l'année. Ainsi les centrales au gaz peuvent produire jusqu'à 90% du temps sur une année (en prenant en compte la maintenance).

En comparaison, les centrales photovoltaïques présentent une disponibilité de fourniture d'énergie selon la région et la technologie compris entre 19 et 26% soit 1660 et 2200 heures sur l'année et non pas à la demande mais en fonction de l'ensoleillement¹⁸.

18. العمل من اجل ديمقراطية الطاقة
الطاقة الفوطوضوية بتونس، مجموعة
نموذج الإنتاج الخاص للكهرباء عبر
من الطاقات المتجددة (نوفمبر 2025)،
الكلفة الحقيقية للكهرباء المنتجة

19. Conseil économique pour le développement durable (Mai 2018), « Programmation pluriannuelle de l'énergie et transition du système électrique: diversification du mix et stratégie robuste », page 3

20. Décret-loi n° 2022-68 du 19 octobre 2022, édictant des dispositions spéciales pour l'amélioration de l'efficacité de la réalisation des projets publics et privés

21. Au cas où le site de production est proposé par l'Etat, il est possible que les dépenses relatives au raccordement de l'unité de production au réseau national de l'électricité et les dépenses de consolidation dudit réseau prévu au premier alinéa du présent article sont à la charge de l'organisme public.

22. International bank for reconstruction and development, project appraisal document on a proposed loan, paragraph 26 et 27

23. Scatec ASA - Annual report 2023, p.37

En effet, on ne peut pas ignorer les coûts qui découlent de la nécessité d'ajuster les réseaux et la gestion des énergies renouvelables supportés par la STEG de façon à assurer en permanence l'équilibre offre-demande. À cet égard, on distingue habituellement¹⁹ :

- **Frais de raccordement des énergies renouvelables :** qui implique la création de postes de raccordements additionnelles pour construire un point de livraison de l'électricité.
- **Coût de renforcement du réseau :** qui nécessitent la modification ou l'extension du réseau de transport et de distribution dont les coûts peuvent être importants (Par exemple ces coûts représentent en France 50% du coût de l'électricité produite à partir de centrales d'énergie renouvelables).

Ainsi il est rappelé que le Décret-loi n° 2022-68²⁰, dans son article 21²¹ remet sur la STEG la prise en charge de tous les coûts de raccordement et de consolidation du réseau.

SCATEC et la concession Borj Bourguiba

Ainsi à titre d'exemple pour le projet de Tataouine- Borj Bourguiba, la STEG a contracté en 2019 un prêt de la Banque Mondiale d'une valeur de 131 millions d'euros dont 15 Millions de dollars ont servi pour financer les travaux de raccordement de la centrale photovoltaïque de Borj Bourguiba, Tataouine, attribué à la société SCATEC²². Finalement, malgré l'investissement de la STEG, la société a cherché le profit au détriment de l'intérêt général et a décidé de ne pas honorer ses engagements et abandonner la concession en raison de conditions économiques non satisfaisante²³.

- **Coût des réserves de stockage ou de back up :** les besoins des consommateurs d'électricités nécessitent d'être satisfaits à tout moment – même lors d'un point en été lorsque le soleil est couché. Il est donc primordial d'installer des équipements qui absorbent l'électricité en cas de surproduction et la restituent au réseau au moment où il y a moins ou pas de production. L'utilisation d'énergies renouvelables variables nécessite donc de mettre en place/maintenir/alimenter des réserves de stockage ou de production, qui ont -elles mêmes- un coût. Ces coûts seront imputables au contribuable et manifestés par les appels d'offres pour l'installation de moteurs à gaz (200 MW) et les batteries de stockage (300 MW) afin de satisfaire la demande durant la saison estivale 2026.
- **Les coûts d'équilibrage (ou de "ramping") qui conduisent :** à travers la gestion au jour le jour des centrales, à monter ou descendre en charge afin d'assurer la stabilité du réseau à tout moment. Ceci à un surcoût sur les centrales existantes (plus de démarrages et arrêts et moins d'heures de fonctionnement).

Pour que le calcul du prix prenne sens à propos d'équipements dont la production est incertaine et qu'il puisse être comparable, il faut donc y intégrer tous ces coûts. Or, tous ces coûts supplémentaires sont pris en charge par la STEG à travers des prêts contractés.

La seule comparaison possible serait celle du prix des concessions et des coûts de production de la STEG à partir d'une centrale photovoltaïque telle que celle de Tozeur de 10 MW. Dans ce cas, il est clair que les objectifs sont différents le premier recherche une rentabilité économique du projet le second cherchera l'investissement publique qui rentabilise la transition énergétique du pays et réduit les coûts pour la collectivité.

3. Une perte de la valeur de l'énergie renouvelable à travers la cession des Crédits Environnementaux

Si l'on observe l'Article 8 du contrat de cession d'électricité (pour les concessions 1, 2, 3 et 5) et plus particulièrement le paragraphe (g) sur les Crédits environnementaux et malgré la propriété exclusive de ses crédits à la STEG, le Promoteur s'autorise à partager à part égale le produit de la valorisation des Crédits Environnementaux. Ceci représente une perte de valeur injustifiée pour la STEG.

Dans la pratique, SCATEC a profité, pour ses projets Tozeur et Sidi Bouzid, en totalité des crédits carbone que la STEG a cédé à l'Etat, qui les a transférés aux projets et plus particulièrement au ministère Japonais de l'environnement afin d'améliorer leur rentabilité²⁴. Cette opération a coûté environ 80 millions ²⁵ de dinars au contribuable pour les deux projets cumulés.

La concession 4 quant à elle n'inclut que les crédits carbone et élude les certificats d'énergie renouvelable faisant ainsi perdre une valeur importante à la STEG.

4. La quantité d'électricité produite n'est pas réellement garantie pouvant créer des surcoûts pour la STEG :

Dans les contrats de cession d'électricité, le Promoteur garantit que l'énergie livrée par la centrale correspond à l'énergie qui aurait dû théoriquement être produite par les panneaux grâce aux rayons solaires reçus (l'irradiation). Ceci est appelée dans le contrat le Ratio de Performance Garantie précisé dans l'annexe C du contrat de cession d'électricité et l'annexe D Essais.

Premières observations, ce ratio est très faible dans tous les contrats, comparés à un benchmark, et s'élève à 84% pour la première année d'exploitation sauf pour la concession Mezzouna – SCATEC qui est à 88.9%.

Deuxième problématique est que ce Ratio de Performance Garantie annuellement n'est pas réellement garanti car en cas de non-respect, aucune compensation n'est prévue par le Promoteur à la STEG pour l'énergie manquante que la STEG devra acheter sur les marchés ou à l'Algérie à un prix élevé (car non programmé).

Finalement le Ratio de Performance Garantie n'ouvre la possibilité à la résiliation du contrat par la STEG que si ce ratio annuel est inférieur pendant 4 années consécutives à 50% du Ratio de Performance Garantie (Exemple Article 13 concession Khobna p.126).

24 SCATEC (05/08/2024), Investor News: Scatec and Aeolus, part of Toyota Tsusho Group, join forces for Tunisia solar projects, company website

25 Ambassade du Japon en Tunisie, site officiel, Activité 2025, Tournée de l'Ambassadeur OSUGA dans les régions à l'intérieur de la Tunisie

Et malgré ce manquement contractuel grave, si la STEG veut résilier, elle pourra soit demander le démantèlement de la centrale ou décider de racheter la centrale et dans ce cas elle devra payer le reste de la dette (« Montant de Financement Restant ») par un mécanisme de rachat mais avec des conditions très favorable aux prêteurs.

Ainsi le contrat de cession d'électricité permet de maintenir coute que coute le contrat en marche afin de protéger les bailleurs et leur garantir le paiement de la dette au détriment de l'intérêt de la STEG, ses équilibres financiers et sa capacité de réaliser son rôle, à intérêt public, de fourniture d'électricité sans.

D. Objectif de participation à la croissance économique et au développement régional : un modèle d'extractivisme d'énergie solaire

1. Une absence flagrante des entreprises Tunisiennes parmi les entrepreneurs des projets

L'annexe C des contrats de cession de l'électricité détaille la liste des entreprises impliquées dans les deux grandes phases des projets. Nous remarquons que le seul Promoteur impliquant une entreprise Tunisienne²⁶ est Qair pour la concession 1 et 3 et qu'il reste minoritaire comparé à la liste des entrepreneurs présentée dans le tableau.

Tableau 2 Liste des entreprises qui participent aux différents stades du projet

	<i>Entrepreneurs Engineering, Procurement, and Construction -EPC</i>	<i>Entrepreneurs exploitation et maintenance</i>
<i>Concession 1 Khobna Qair</i>	• Sur les 10 entrepreneurs un seul Tunisien Etelec • Autres nationalités Chinoises x3, Portugaise, Egyptienne, Japonaise, Turque, Indienne, Française (Qair)	• Réalisé par 4 entreprises chinoises, 1 Egyptienne et une Française Qair international.
<i>Concession 2 Mezzouna - SCATEC</i>	SCATEC ASA Norvégien	SCATEC ASA Norvégien
<i>Concession 3 El Ksar Qair</i>	Même chose que la concession 1	Même chose que la concession 1
<i>Concession 4 Sagdoud Voltalia</i>	A priori Voltalia et à confirmer avant le bouclage financier	A priori Voltalia et à confirmer avant le bouclage financier
<i>Concession 5 Menzel El Habib Voltalia</i>	Voltalia	Voltalia

Ceci prouve la faible employabilité et intégration nationale du projet ainsi que du régime des concession et l'inclusion nationale très limitée de ce type de projet.

2. Peu ou pas d'emplois locaux, et aucune exigence de l'Etat

Il n'existe pas de clause claire et quantifiée sur l'obligation d'employabilité de Tunisien ou de priorisation des compétences Tunisiennes dans le secteur. En revanche, dans l'article 15 sur l'emploi et immigration de la convention de concession, « l'Etat assistera le Promoteur si nécessaire pour la régularisation des travailleurs étrangers sans s'opposer aux refus des agences considérées ».

Il est à croire qu'aucune exigence d'intégration locale du projet, transfert de technologie ou d'employabilité n'est imposée aux soumissionnaires aux appels d'offres.

Critères d'évaluation des soumissionnaires aux appels d'offres en Afrique du Sud

En Afrique du Sud²⁷, le pays impose un processus d'appel d'offre concurrentiel pour les concessions d'énergie renouvelable qui évalue les offres selon une pondération de 70% pour le prix et 30% sur le « développement économique » revue à 10% plus tard²⁸. Ce dernier, se divise en 7 critères dont majoritairement composé de l'employabilité locale et « Local content » ou l'obligation d'utiliser un certain pourcentage de biens, services, main-d'œuvre ou matériaux provenant du pays où le projet est réalisé.

3. Des avantages fiscaux injustifiés créant une concurrence déloyale

Encore une fois plusieurs avantages fiscaux sont accordés à des projets comme démontrés plus haut sans impact réel sur la réduction du coût de l'énergie et sans aucune intention de s'orienter vers une souveraineté énergétique. Ces dispositions nombreuses permettent de mettre en place des régimes fiscaux exceptionnels.

Nous rappelons que ces pratiques ont été critiqués par plusieurs organismes pour leur inefficacité ainsi selon une étude réalisée par le Groupe de la Banque Mondiale « L'expérience internationale suggère que l'investissement dans les secteurs tels que l'Extraction, l'énergie et la Banque sont peu susceptibles d'être influencés par la présence d'incitations... »^{29 30 31}

Cette même enquête fait ressortir que presque 90% des investisseurs interrogés auraient investi même sans les avantages fiscaux et financiers.

Ces exceptions fiscales que l'on peut retrouver dans les Articles 14 des conventions de concession pour les concessions de Khobna et Sagdoud et l'Article 13 pour le reste des concessions Mezzouna, El Ksar et Menzel El Habib qui viennent à l'encontre des principes de l'Art. 15 de la constitution Tunisienne de 2022³² énonçant –« L'acquiescement de l'impôt et la contribution aux charges publiques constituent un devoir pour chaque personne sur la base de la justice et de l'équité ». Ainsi cet article indique

27 Independent Power Producer Office South Africa (August 2014), Outlining the Renewable Energy Independent Power Producer Procurement Program (REIPPPP) Empowerment Imperative, pages 12 et 22

28 Mineral resources and energy department Republic of South Africa (2024), IPPPP Quarterly Report | Quarter 4 2023/24, page 10 et 20

29. Ben Rouine C (15/05/2014), « Le coût des incitations à l'investissement », Site de l'Observatoire Tunisien de l'Economie.

30. Riahi L. (11/02/2016), « Bilan de la fiscalité incitative sur les investissements en Tunisie », Site de l'Observatoire Tunisien de l'Economie

31. Banque Mondiale (2012), Rapport SFI et ECOFI: Incitations fiscales, coût bénéfice et l'expérience mondiale,

32. La Constitution de la République tunisienne du 25 juillet 2022

que l'égalité dans l'accès et l'application du système fiscal est bafouée par la mise en place d'avantages fiscaux spécifiques aux Promoteurs du régime des concession dont ne profitent pas les autres régimes.

Tableau 3 Liste des avantages fiscaux par concession

Concession	Liste avantages fiscaux
Concession 1 – Khobna	• Une exonération des frais de douanes sur l'importation des composantes et équipements pour les besoins de la centrale ainsi que des pièces de sécurité et de recherche non-disponibles en Tunisie³³ représentant une exception fiscale. • Une exonération de l'impôt sur les sociétés pendant les 5 premières années
Concession 2 – Mezzouna	
Concession 3 - El Ksar	
Concession 5 - Menzel El Habib	
Concession 4 - Sagdoud	• Une exonération des droits de douane et de la TVA pour la société de projet et ses sous-traitants directs et indirects ainsi que des pièces de rechange et de sécurité pour la centrale n'ayant pas d'équivalent fabriqué en Tunisie • Une exonération sur l'IS qui s'étend sur 10 ans puis soit un impôt sur les sociétés (IS) de 10% sous une certaine condition ou sinon l'IS sera régis par la loi.

33. Millim (Mai 2024), La Tunisie n'exploite que 8% de sa capacité de production de panneaux photovoltaïques

34 Loi n° 2018-56 du 27 décembre 2018, portant loi de finances pour l'année 2019

35. Chebil Y. (3 Décembre 2025), Publication concernant la suppression des réductions de droits de douane des panneaux solaires importés de la loi de finance 2026, Facebook

36 [La Constitution de la République tunisienne du 25 juillet 2022](#)

Concernant les frais de douanes, si l'on prend l'exemple des panneaux solaires, des équivalents sont fabriqués en Tunisie³³. Cependant il n'existe aucune imposition de quotas d'utilisation de panneaux d'origine Tunisienne. Les marques envisagées par les Promoteurs pour les modules PV sont toutes d'origines chinoises et donc seront toutes importées malgré la présence d'équivalent disponibles en Tunisie.

Depuis la loi de finance 2019³⁴, une réduction des droits de douane à 20% appliqué aux panneaux solaires importés a été introduite. Ainsi malgré des dispositions contractuelles ne permettant pas de profiter de cet avantage le gouvernement a essayé de faire quand même d'en faire profiter les sociétés étrangères en proposant dans le premier draft de la loi de Finance de 2026 une réduction à 15% (Article 47) mais ceci n'a finalement pas été adopté et cet avantage a été supprimé³⁵.

Nous retrouvons des avantages fiscaux spécifiques et plus étendus pour la concession de Sagdoud qui, contrairement aux autres projets, résulte de l'appel d'offre lancé en 2018 et remporté au départ par le consortium ENGIE-Nareva qui a été remplacé par la société Voltalia. Cette concession bénéficie d'encore plus d'avantages fiscaux que les autres concessions.

Or les frais de douanes, exonérations de TVA et l'IS sont sensés être définis dans la loi de finance comme énoncé dans l'article 78 de la constitution³⁶ - La loi autorise les recettes et les dépenses de l'Etat conformément aux dispositions prévues par la loi organique du budget... .

Un avantage commun aux concessions énonce que « Tout changement dans l'assiette impôt ou réglementation est considérée 'Changement de loi' et conduira à la renégociation des tarifs de cession d'électricité ».

A travers cet avantage, l'Etat se dépossède et dépossède l'institution parlementaire de son pouvoir souverain de légiférer ou de faire des choix différents en matière de politiques fiscal sur 25 ans de contrat.

4. Une stabilisation fiscale à travers l'article de "Changement dans la Loi" :

Le changement dans les taux d'imposition ou l'assiette des impôts sont des politiques de l'Etat. Le Promoteur doit prendre en considération ce risque mais n'a aucun droit d'imposer une fixation d'un taux d'imposition spécifique et préférentiel comparé à d'autres concurrents sur d'autres régimes de projets d'énergie renouvelable et nationaux. Seuls les changements qui modifient fortement l'équilibre économique du contrat peuvent être considérés comme tel et mènent à des renégociations du contrat voir à une résiliation

Cette pratique dénote une concurrence déloyale.

Cas de l'Article 19 (g) de la convention de concession :

Cet article est juridiquement et éthiquement problématique car il touche à la souveraineté normative et à l'égalité devant la loi.

1. Il conditionne l'application de la loi à l'accord de bailleurs privés et revient à une délégation indirecte du pouvoir normatif (norme générale dirigé par la loi fiscale, constitution, ...). Il institutionnalise l'influence des bailleurs et le lobbying contractuel. Il permet aux bailleurs d'influencer les décisions fiscales souveraines de l'Etat et neutraliser les politiques fiscales via des dispositions contractuelles.
2. Il viole le principe de concurrence loyale et crée une rupture de l'égalité devant la loi puisqu'il instaure un régime d'exception contractuel et réserve ce mécanisme crée de toute pièce dans l'article de ce contrat pour les acteurs sous le régime de concession ce qui le rend inaccessible aux opérateurs soumis aux autres régimes.

Cas de l'Article 19 (j) de la convention de concession :

Cet article crée un gel législatif fiscal spécifique sur l'imposition des dividendes et au rapatriement du capital social affectant les actionnaires. Il renvoie vers l'article 19 (g).

1. Il constitue une autolimitation volontaire du pouvoir fiscal apparenté à un avantage fiscal spécifique au régime de concession et peut être même au cas par cas selon les négociations contractuelles des concessions.
2. Il représente une atteinte au principe de l'égalité de l'impôt : selon l'article 78 de la constitution l'impôt relève exclusivement de la loi de finance. Or l'article 19 (j) neutralise par avance l'application de toute disposition fiscale d'une loi future, au profit d'opérateur spécifiques.
3. Rupture du principe d'égalité devant la fiscalité publique (Article 15 de la constitution) : l'incitation fiscale n'est pas générale et représente un privilège contractuel individualisé.
4. L'intérêt prédominant est la stabilisation des revenus des Promoteurs au détriment des ressources fiscales de l'Etat. Or les concessions énergétiques bénéficient d'un régime qui leur garantie un tarif sécurisé, une fiscalité figée et un rapatriement en devise garantie et facilité.

L'Etat se prive du seul levier souverain qu'est la fiscalité pour capter une partie de la valeur et limiter la sortie nette de devises, ce qui crée une asymétrie économique du contrat.

L'article 19(j) couplé à l'article 19 (g) touchent la souveraineté fiscale, l'égalité devant la loi, la capacité de l'Etat à gérer les flux de devises et la cohérence constitutionnelle de l'ordre juridique tunisien.

5. Un rapatriement des bénéfices en devise facilités par l'Etat Tunisien :

L'Article 13 de la Convention de Concession autorise le rapatriement des revenus et dividendes des projets en devises à l'étrangère et ceci est facilité par l'Etat.

En effet, la conversion en devise des revenus en dinars perçus par les investisseurs à travers le contrat de cession d'électricité avec la STEG, peut créer une demande régulière de devise. Si ces sorties ne sont pas compensées, elles peuvent réduire les réserves de la banque centrale, accentuer la pression sur le taux de change, favoriser l'endettement et fragiliser l'équilibre de la balance de paiement. Malgré la production d'électricité sur le territoire Tunisien, ce type de mécanismes est l'un des piliers de la définition du colonialisme vert qui permet entre autres d'externaliser les bénéfices économiques des projets (profits, rentes, devises) vers acteurs étrangers en l'absence de conditions de réinvestissement local.

E.Des risques au-delà des objectifs annoncés

1.Le pouvoir judiciaire national écarté :

La résolution des différends se fait par étapes: Résolution à l'amiable puis recours à un Expert et enfin procédure d'Arbitrage selon la réglementation de la cour internationale d'arbitrage de la CCI dont le siège sera Genève.

Le droit applicable pour ces contrats est le droit Tunisien mais l'arbitrage se fait par un tribunal international non spécialisé dans le droit tunisien. Ainsi malgré des projets réalisés sur le territoire tunisien et l'application du droit Tunisien, les juges nationaux sont délibérément écartés de ce processus jusqu'au paiement de la dette.

Cette option d'arbitrage à Genève peut créer un déséquilibre dans la procédure et sur le coût puisque d'un côté nous retrouvons la société étrangère et le bailleur soutenu par des cabinets d'avocats internationaux coûteux et de l'autre l'Etat en sous capacité humaine et financière. Cette situation peut créer un moyen de pression pour accepter les propositions des bailleurs ou des experts.

2. Des risques environnementaux négligés en l'absence de législation Tunisienne :

Dans le cadre de ces concessions, les normes et conditions environnementales et sociales doivent satisfaire dans un premier lieu le Bailleur et sa politique d'Environnement, Hygiène, Sécurité et Développement durable pour le financement des projets. Vient par la suite les normes environnementales et sociales Tunisiennes qui ne sont pas du tout adaptés à des projets d'énergie renouvelable de cette ampleur.

Ainsi concernant les aspects environnementaux spécifiques aux projets d'énergie renouvelable :

1. Le décret 2005-1991 relatif à l'Etude d'impact sur l'Environnement (EIE)³⁷ n'a pas prévu de dispositions spécifiques pour les projets de production d'électricité à partir d'énergie renouvelables. Seules les centrales de plus de 300 MW (Annexe 1- Catégorie B - 2) sont obligatoirement soumises à l'EIE. Ce qui fait que tous les projets en concession sont à ce jour exemptés de EIE. Ils ne sont donc pas soumis à l'accord de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement (ANPE) ou au cas par cas. Selon le ministère des Affaires locales et de l'Environnement³⁸ seule une notice d'impact sur l'environnement est exigée.
2. Une intention de réviser le décret 2005 a été formulée pour s'adapter aux standards internationaux mais à ce jour rien n'a été fait.
3. L'énergie solaire malgré son caractère « neutre en carbone » a des impacts environnementaux : particulièrement pour les centrales de grande puissance >50 MW : Occupation massive des sols qui concurrence l'agriculture, modification durable de l'usage du foncier pendant plus de 25 ans, atteinte de la biodiversité, impacts paysagers et sociaux, cycle de vie complet du PV (de la fabrication à la fin de vie et au recyclage).
4. Le décret-loi de 2022³⁹ prévoit que les terres agricoles du domaine de l'Etat peuvent être utilisés pour la réalisation des projets d'énergies renouvelable et ne requièrent pas de changement d'affectation.

En parcourant les Etudes d'impacts environnementaux et sociaux des projets, il s'avère que plusieurs sites sont proches ou empiètent sur des zones protégées (zone humides Ramsar et Parc Naturels) avec une avifaune et flore exceptionnelle protégée.

Plusieurs projets ont également révélé la présence de sites archéologiques.

Des risques identifiés parlent de l'impact sur les activités agricoles pérennes et les activités pastorales informelles, en contrepartie de peu d'emplois permanents.

37. Décret 2005-1991 relatif à l'Etude d'impact sur l'Environnement (EIE)

38. Tractabel-Engie (Mai 2019), « PROJETS D'ÉNERGIE RENOUEVELABLE EN TUNISIE- Guide détaillé », page 211

39 « Par ailleurs, il peut être autorisé le cas échéant la réalisation de ces projets sur des parcelles du domaine public agricole et non agricole ou des collectivités locales dans le cadre des contrats de location sous réserve de la législation relative aux domaines militaires, après avoir prouvé la faisabilité de sa réalisation par le comité technique de production de l'électricité des énergies renouvelables. Nonobstant les dispositions des articles 6 et 8 de la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983 relative à la protection des terres agricoles, la réalisation des projets de production de l'électricité des énergies renouvelables ne requiert pas le changement d'affectation des terres agricoles »

Tableau 4: Caractéristique environnementales des terrains des concessions

	Caractéristiques du lieu d'après EIE
Concession 1 - Khobna^{40 41} Domaine privé de l'Etat (268 hectares)	- Le tracé de la ligne aérienne et les routes d'accès prévues auront des incidences sur les activités agricoles pérennes et les activités pastorales informelles. - Le raccordement au réseau du projet est situé à proximité du parc national de Bouhedma et du site Ramsar de Sebkhet Noual. En outre, la zone est destinée à d'autres aménagements, ce qui exerce une pression supplémentaire sur l'avifaune. - Le câble de haute tension passera à 1 km de Sebkhet Noual (classée comme une zone importante pour la conservation des oiseaux par l'association Birdlife International en 2001) et depuis 2007, est reconnue comme zone humide d'importance internationale protégée par la convention de Ramsar. - Un site archéologique ayant été découvert sur le tracé initial de la ligne de transmission aérienne, un itinéraire de contournement a été décidé en concertation avec l'autorité compétente. - Incidences sur les activités agricoles pérennes et les activités pastorales informelles qui seront indemnisés.
Concession 2 - Mezzouna⁴² Terrains privés	- Le site se trouve dans 2 zones protégées: le bassin versant de Sebkhet Ennaoual (2.5 km) et le Parc Naturel de Bouhedma (3,4 km) - Proximité du site archéologique d'Oued Ghedada et de sites historiques tels que Ksar Sid Brahim (à environ 8 km), qui risquent de révéler des découvertes archéologiques sur le tracé des lignes de transmissions.
Concession 3 - El Ksar⁴³ Terrains privés	- Zone d'influence du projet: les éléments exposés aux nuisances, tels que l'oued El Melah (80m) et l'oued Bayache (200m) traversés par le tracé de la ligne électrique, la voie ferrée, ainsi que des terres agricoles et pastorales exploitées par la tribu Akerma et l'État. Une école primaire située dans la partie aménagée de la piste d'accès constitue une sensibilité sociale notable. - Le site se trouve dans 1 zones protégées: Site Ramsar Chott El Guettar (12 km) - Peu d'emplois permanents et perte de terres agricoles, avec retombées locales limitées.
Concession 4 - Sagdoud Domaine privé de l'Etat (200 hectares)	Rapport non disponible
Concession 5 - Menzel El Habib⁴⁴ Terrains privés	- Une espèce d'avifaune considérée comme une caractéristique prioritaire de la biodiversité, la pie-grièche à tête grise, a été identifiée sur le site - La centrale photovoltaïque ainsi que l'emprise de la ligne électrique existante empiètent sur la zone tampon du site Ramsar de la Sebkhet Sidi Mansour. - Un site archéologique important, situé à 2,25 km du site de la centrale photovoltaïque, serait encore utilisé pour certaines pratiques rituelles.

40 ASF Consulting (Septembre 2025, « Plan de Gestion Environnemental et Social:Projet de réinstallation d'une centrale photovoltaïque de 237 MWc à El Khobna – Sidi Bouzid » page 9

41 EBRD (decembre 2025), «Projet d'énergie solaire de Qair à El Khobna», page 5 et 6

42 Environmental Assesment & Management (Septembre 2025),» Résumé non technique du rapport d'évaluation environnementale et sociale (REES)- Centrale solaire photovoltaïque (PV) de 120 MWc et ligne électrique aérienne de 225 kV d'une longueur de 12 km à Mezzouna, Sidi Bouzid, Tunisie», page 20-25

43 ASF Consulting, "Etude d'Impact Environnemental et Social de la réalisation d'une Centrale Photovoltaïque de 120 MWc à Gafsa», page 3, 6, 8-11

44 EBRD (decembre 2025), « Projet d'énergie solaire de Voltalia à Menzel Habib», page 6

Conclusions et recommandations

Dans cet article, nous avons essayé d'analyser les différents contrats de concessions proposés par le ministère pour adoption par le parlement, en vue de l'implémentation de sa politique énergétique.

Il en ressort que les dispositifs légaux mis-en places par ces contrats de concessions ne sont pas négociés de manière à préserver les intérêts nationaux mais plutôt celle des financeurs et du porteur de projet.

L'Etat à travers la STEG en ressort lésé, sa capacité souveraine à légiférer est usurpée, et ses gains en matière d'indépendance énergétique sont inexistant.

La STEG portera tous les risques et supportera les coûts supplémentaires de la réalisation de ses projets, ce qui représentera un poids substantiel sur ses finances et la drainera davantage dans une boucle d'endettement, alors même qu'elle est empêchée⁴⁵ par le gouvernement d'investir et de développer de nouveaux projets.

Les bénéfices pour les acteurs nationaux du secteur, ainsi que la communauté nationale restent limités : pas de transfert de technologie, pas d'obligation d'usage d'équipements produits localement, pas de création d'emploi durables. Mais des risques sur les écosystèmes naturels et pastoraux, et un accaparement de terrains agricoles ou à vocation de préservation. Les rapatriements de devises prévus sur plus de 20 ans et le transfert du risque de change à STEG finiront par toucher les équilibres macro-économiques.

Sur les 6 objectifs annoncés et présentés aux députés, aucun n'est réellement atteint à travers ces projets.

En contrepartie, les projets, les promoteurs, et les bailleurs, sont systématiquement, par multiples moyens et clauses, couverts des risques ou alors encouragés à travers des cadeaux fiscaux ou des avantages de cessions d'actifs environnementaux, qui pourraient autrement être valorisés et exploités par la communauté nationale.

Pour ces raisons, il est recommandé aux parlementaires de :

- Rejeter les contrats de concessions déposé à l'assemblée pour approbation.
- Engager des auditions publiques afin de revoir les orientations de la stratégie de transition énergétique afin de garantir une transition énergétique décentralisée et nationale permettant de concrétiser les objectifs d'une souveraineté énergétique inclusive et faire du citoyen et des structures nationales (STEG et tissu industriel national) les acteurs majeurs dans ce processus.
- Accélérer l'amendement de la loi 2015 pour soumettre la stratégie énergétique, étant une stratégie sectorielle, aux mêmes conditions d'approbation que les plans de développement
- Définir un cadre et des critères de négociation des contrats que le ministère doit respecter pour avoir l'approbation des futurs projets au parlement.
- Faire de la transition énergétique une occasion pour renforcer les capacités technologiques et industrielles internes sur ce domaine, en engageant les acteurs économiques locaux ainsi que les chercheurs.

45. Groupe de travail pour la démocratie de l'énergie (22/02/2026), Publication Facebook, (consultation le 10/.3/2026)

Bibliographie

1. Projet de loi n° 1-2026, Projet de loi portant approbation de la convention de concession de production d'électricité, du contrat de location du terrain et leurs annexes de « la centrale photovoltaïque d'El Khobna »
2. Projet de loi n° 2-2026, Projet de loi portant approbation de la convention de concession de production d'électricité et ses annexes de « la centrale photovoltaïque de Mezzouna au Gouvernorat de Sidi Bouzid »
3. Projet de loi n° 3-2026, Projet de loi portant approbation de la convention de concession de production d'électricité et ses annexes de « la centrale photovoltaïque El Ksar »
4. Projet de loi n° 4-2026, Projet de loi portant approbation de la convention de concession de production d'électricité, du contrat de location du terrain et leurs annexes de « la centrale photovoltaïque de Segdoud »
5. Projet de loi n° 5-2026, Projet de loi portant approbation de la convention de concession de production d'électricité et ses annexes de « la centrale photovoltaïque Menzel El Habib »
6. Lajimi N. (Juillet 2025), Datanalyse N°32: Secteur du transport, grand oublié de la transition énergétique! Observatoire National des l'Energie et des Mines (Novembre 2025), Conjoncture énergétique
7. Agence National de Maitrise de l'Energie (Septembre 2015), Nouvelle version du Plan Solaire Tunisien
8. C. Ben Mustpha (Mai 2024), « Consultation nationale sur la transition énergétique: Pour le renforcement de l'écosystème national », CONECT
9. Loi n° 2015-12 du 11 mai 2015, relative à la production d'électricité à partir des énergies renouvelables
10. Décret-loi n° 2022-68 du 19 octobre 2022, édictant des dispositions spéciales pour l'amélioration de l'efficacité de la réalisation des projets publics et privés
11. من الطاقات المتجددة (نوفمبر 2025)، نموذج الإنتاج الخاص للكهرباء عبر الطاقة الفوطوضوية بتونس، مجموعة العمل من اجل ديموقراطية الطاقة الكلفة الحقيقية للكهرباء المنتجة
12. Ben Rouine C (15/05/2014), « Le coût des incitations à l'investissement », Site de l'Observatoire Tunisien de l'Economie.
13. Riahi L. (11/02/2016), « Bilan de la fiscalité incitative sur les investissements en Tunisie », Site de l'Observatoire Tunisien de l'Economie
14. La Constitution de la République tunisienne du 25 juillet 2022
15. Loi n° 2018-56 du 27 décembre 2018, portant loi de finances pour l'année 2019
16. PPPIRC / World Bank (January 2007),Modèle de PPA, page 30-31
17. International Bank for Reconstruction and Development/ The World Bank (2017), "Guidance on PPP Contractual Provisions Chapitre 1.2.4 Determining the amount of a Force Majeure termination payment"
18. Modèle de PPA Kenya
19. International Finance Corporation,"Nubian Suns (Egypt): Scale At Speed », World Bank
20. Loi de finance 2026
21. قانون عدد 17 لسنة 2025 مؤرخ في 12 ديسمبر 2025 يتعلق بقانون المالية لسنة 2026
22. Projet de loi de finance 2026
23. KPMG et Tokyo Electric Power Services, (Mars 2022), « Collecte des données : Enquête sur le secteur électrique en Tunisie », Agence japonaise de coopération internationale- JICA



المركز التونسي للإقتصاد
Observatoire Tunisien de l'Economie

 contact@economie-tunisie.org

 www.economie-tunisie.org

 21, Rue du Niger - 1002 Tunis belvedere - Tunisia

 www.facebook.com/ObsTunEco

 (+216) 36 329 939